



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet d'implantation et
d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la
commune de Saint-Symphorien-des-Bruyères
(Orne)**

présenté par la société Agriméthane en Ouche

N° : 2019-3152

Accusé réception de l'autorité environnementale : 13 juin 2019

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale instruite par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, pour l'implantation et l'exploitation par la société Agriméthane en Ouche d'une unité de méthanisation sur la commune de Saint-Symphorien-des-Bruyères (Orne), l'autorité environnementale a été saisie le 13 juin 2019 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 13 août 2019 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : *Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Olivier MAQUAIRE et François MITTEAULT.*

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en **italique gras** pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet d'implantation et d'exploitation, par la société Agriméthane en Ouche, d'une centrale de production de biogaz sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-des-Bruyères, installation classée pour la protection de l'environnement, fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale délivrée par le préfet de l'Orne valant autorisation d'exploiter et de procéder à l'épandage agricole des digestats. Il nécessite également l'obtention d'un permis de construire, demande déposée le 16 janvier 2019.

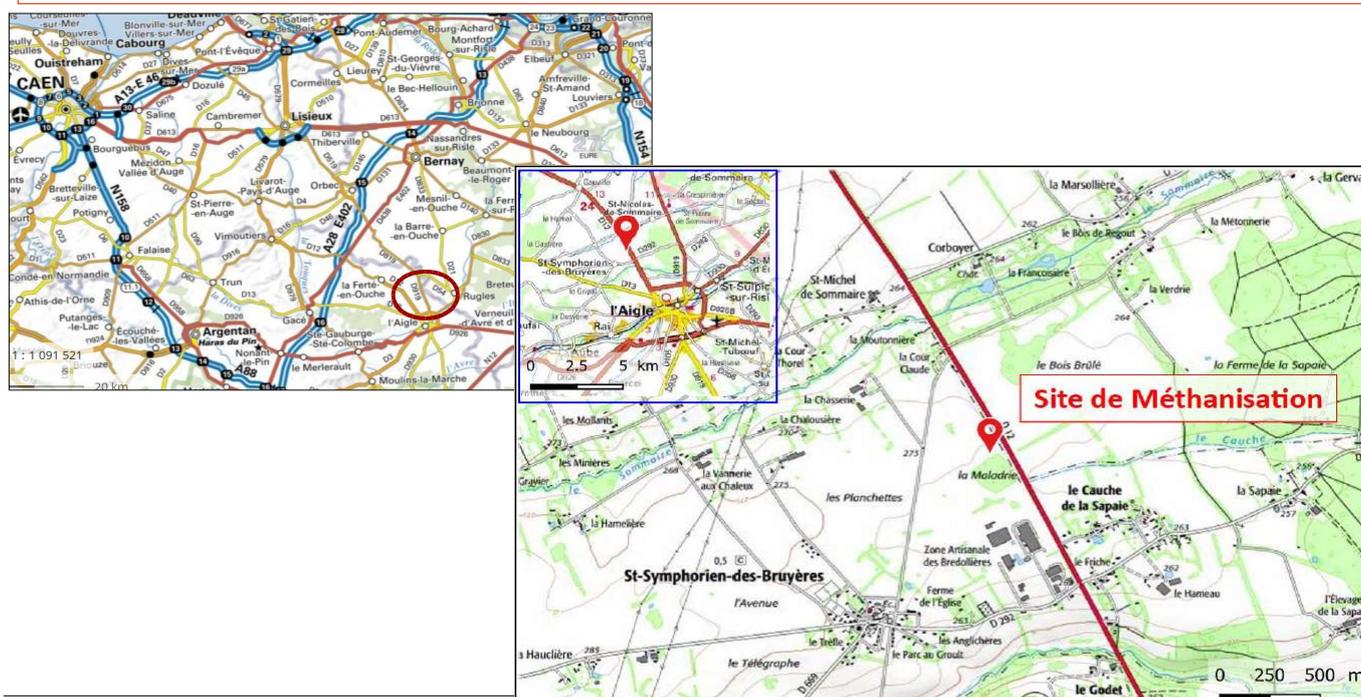
L'unité de méthanisation envisagée permettra de valoriser 49 000 t/an de matières organiques, soit 134,3 tonnes par jour. Outre la production de biogaz directement injectable dans la canalisation de gaz naturel passant au droit du site d'implantation du projet, les digestats générés par le projet, compte tenu de leur forte teneur en nutriments et en matière organique, sont adaptés à une valorisation agricole. À cet effet, le dossier inclut un plan d'épandage portant sur une surface agricole utile de 2817 hectares et concernant 16 exploitations. Les parcelles sont pour la plupart localisées dans un rayon de 20 km autour du site ; 33 communes, 19 de l'Orne et 14 de l'Eure, sont concernées par l'enquête publique.

Bien que s'agissant d'un projet global, le dossier est organisé en deux volets, l'un relatif à l'unité de méthanisation et aux dispositifs de stockage déporté des digestats, l'autre à l'épandage de ces derniers, chacun d'eux contenant les éléments nécessaires à l'appréciation des impacts et des éventuels dangers liés à ces opérations. Les éléments fournis, notamment les études d'impact, sont globalement de bonne qualité et apparaissent proportionnés aux enjeux du projet.

Pour la partie méthaniseur, outre son insertion paysagère, les enjeux concernent principalement la préservation de la ressource en eau, ainsi que le fonctionnement de l'installation : odeurs, qualité de l'air et nuisances sonores. Clairement identifiés et correctement appréciés par le pétitionnaire, ils font l'objet d'un certain nombre de mesures et dispositions constructives, qui apparaissent susceptibles d'éviter ou limiter les impacts sur l'environnement et la santé. Néanmoins, la réalisation du projet engendre la destruction d'une zone humide de taille réduite qui nécessite la mise en œuvre d'une démarche de compensation.

Les recommandations formulées par l'autorité environnementale portent principalement sur l'accompagnement paysager du projet, et les modalités de suivi des éventuelles nuisances olfactives ou sonores. La mise à disposition du public de l'étude paysagère réalisée dans le cadre du permis de construire serait également souhaitable.

Pour le plan d'épandage, au regard des critères mis en œuvre pour le choix des parcelles, de son surdimensionnement, ainsi que des mesures de protection proposées par le porteur de projet, il apparaît que le risque lié à la valorisation agricole des digestats par épandage devrait être correctement maîtrisé.



AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet et de son contexte

La SAS² Agriméthane en Ouche a été créée en janvier 2018 à l'initiative de treize exploitants agricoles du secteur de L'Aigle et d'une coopérative agricole, pour la réalisation et l'exploitation d'une unité de méthanisation.

Ce projet constitue une activité à long terme qui permet aux exploitants agricoles impliqués de se diversifier. Mené dans une logique de groupe, il contribue en outre à l'animation du territoire.

L'unité de méthanisation, dont l'emplacement avait également été envisagé sur quatre autres sites, serait implantée en zone agricole, au nord-est de la commune de Saint-Symphorien-des-Bruyères. Elle vise, d'une part, à permettre de diminuer l'apport en engrais minéraux sur les cultures, d'autre part, à participer à la réduction des consommations d'énergie fossile. Les enjeux du projet sont donc à la fois économiques et environnementaux.

Située sur un terrain actuellement cultivé (céréales) à quatre kilomètres du bourg de L'Aigle, dans un environnement agricole très ouvert, la zone de projet se trouve notablement isolée de tous riverains et tiers. Les installations qui seront adossées à un espace boisé situé en limite sud du terrain d'emprise, seront accessibles depuis la RD 12. Les parcelles nécessaires à la réalisation du projet sont la propriété de la SAS Agriméthane en Ouche depuis octobre 2018, les ouvrages de stockage déportés faisant l'objet d'une convention avec leurs propriétaires. La superficie du terrain nécessaire à l'implantation du projet est d'environ 3,5 hectares. Le raccordement à la conduite de transport de gaz, qui passe en limite du projet le long de la RD 12, et la création d'un poste d'injection en limite de la parcelle de projet sont pris en charge par GRDF. Ces ouvrages restent la propriété de GRDF et sont indépendants de l'installation classée.

Le projet envisagé a une capacité totale de traitement de 49 000 t/an de matières organiques, soit 134,3 t/jour, en moyenne, provenant principalement d'exploitations agricoles situées à une distance moyenne de 8 km (Pays de L'Aigle), notamment celles des membres du groupement. D'autres déchets, notamment agro-industriels collectés dans le territoire proche (Orne et Eure) pourront être utilisés en compléments. Sont exclus de la filière les ordures ménagères brutes, les déchets dangereux, les déchets d'activités de soins ainsi que les boues de station d'épuration urbaine. La répartition des déchets entrants ainsi envisagée est la suivante³ :

- 25 000 t/an d'effluents d'élevage (fumiers et lisiers), soit 51 %,
- 20 000 t/an de déchets végétaux et autres matières végétales, représentant 41 % du gisement, qui pourront comme le prévoit la réglementation être constitués de cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans la limite de 15 % du tonnage entrant,
- 4 000 t/an de sous-produits animaux de catégorie 3 et de biodéchets assimilés, soit 8 % ; ces déchets, bien que ne contribuant que faiblement à la production énergétique peuvent ainsi être traités localement.

Sur cette base d'approvisionnement, la production maximale de biogaz (collecté au niveau du ciel gazeux des digesteurs) est estimée à 6 570 000 Nm³/an soit 750 Nm³/h⁽⁴⁾. Au minimum 85 % du biogaz produit est prévu d'être valorisé par injection dans le réseau de distribution, et environ 5 à 10 % serviront à produire la chaleur nécessaire au fonctionnement de l'installation. La quantité restante de biogaz (< 5 %) est susceptible d'être détruite par la torchère pour raison de sécurité. Selon les données fournies par le maître d'ouvrage du projet, le débit nominal de biogaz ainsi injecté dans le réseau de distribution pourrait être au maximum de 450 Nm³/h (soit une énergie annuelle valorisée équivalent à la consommation énergétique annuelle d'environ 5 000 personnes).

L'unité de méthanisation produira 51 330 t/an de digestat brut (résidus organiques biodégradés résultant de la méthanisation dans des digesteurs), dont 10 000 tonnes d'eau de dilution. Seront ainsi générés, après séparation de phases, deux types de sous-produits destinés à la valorisation agricole directe par épandage hors site de production du biogaz : du digestat solide (12 832 t/an) et du digestat liquide (38 498 t/an). La liste des seize exploitants agricoles concernés par la valorisation par épandage de ces digestats figure en page 11 du volet B de la demande d'autorisation, relatif au « plan d'épandage ». À cet effet est prévue dans

2 Société par actions simplifiées

3 La liste des déchets admis sur le site figure en annexe 1 du volet ICPE (volet A)

4 L'abréviation Nm³, ou m³(n), correspond au volume de référence dénommé « Normal mètre/cube »

le cadre du projet, outre la création d'ouvrages de stockage des digestats sur le site de méthanisation, l'utilisation pour le stockage du digestat solide de sept ouvrages déportés existants, en l'espèce des fumières sur dalle béton couvertes ou à couvrir appartenant à des agriculteurs impliqués dans le projet, situés sur la commune de La Ferté-en-Ouche (sur les communes déléguées de Gauville, Couvains, Anceins) ainsi que sur les communes de Saint-Michel-Tuboeuf et de Juignettes. Les terres mises à disposition pour l'épandage sont pour la plupart situées à moins de 20 km du site de méthanisation, les parcelles les plus excentrées n'étant pas considérées comme prioritaires pour recevoir du digestat.

Globalement, il ressort des divers textes applicables que les épandages de digestat ne sont pas possibles à l'automne avant l'implantation des céréales, mais que des apports peuvent être effectués en fin d'hiver (février) sur céréales. Des apports sont ensuite possibles avant l'implantation des cultures de printemps (maïs, pomme de terre, tournesol) et en fin d'été avant celle du colza.

En outre pour les quelques parcelles⁵ situées en zone d'action renforcée (ZAR « Verneuil-sur-Avre »), l'interdiction d'apport de digestat avant et sur CIPAN (Cultures intermédiaires pièges à nitrate⁶) s'applique.

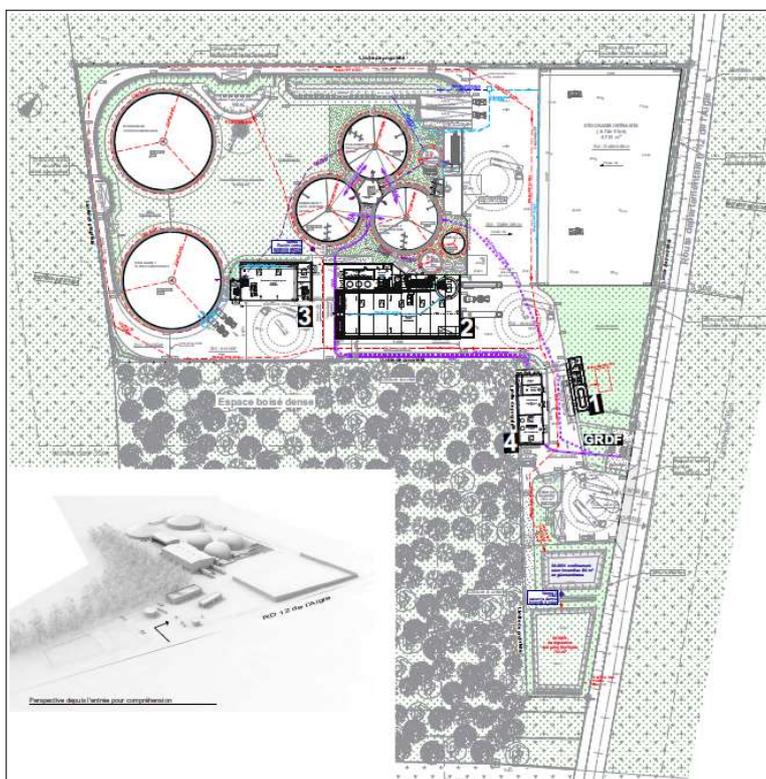
Les ouvrages de stockage des digestats prévus dans le cadre du projet représentent au moins 6 mois (6,2 exactement) de stockage pour la phase liquide (intégralement sur le site de méthanisation) et au moins 5 mois (5,2 exactement) pour la phase solide (sur le site de méthanisation et sur les 7 sites déportés), ce qui permet de respecter le calendrier d'épandage.

Le plan d'épandage établi concerne une surface potentiellement épandable d'environ de 2817 hectares, sur une surface agricole utile examinée (par des études environnementales et agro-pédologiques) de 3 390 hectares, après prise en compte des situations d'interdiction d'épandage (notamment exclusion des sols hydromorphes⁷). Le plan d'épandage concerne 16 exploitations situées dans l'Orne et dans l'Eure.

L'unité de méthanisation est composée d'un ensemble d'ouvrages : les bureaux (bâtiment n°1), l'aire de stockage à l'air libre des intrants végétaux située en bordure de la route départementale, le bâtiment (n°2) étanche et désodorisé de stockage des effluents entrants hygiénisés, les trois digesteurs, le bâtiment (n°3) de stockage des digestats solides et les deux cuves de stockage des digestats liquides, ainsi que des équipements périphériques (fosses, zone de rétention étanche, bassins de gestion des eaux, ouvrages de traitement du digestat et du biogaz, équipements de sécurité).

Le bâtiment 2, réalisé sur dalle béton et pourvu d'un dispositif de traitement de l'air et d'une zone d'hygiénisation⁸, est prévu pour les substrats odorants (effluents d'élevage, matières solides odorantes, biodéchets ...). Les digesteurs sont constitués d'une cuve en béton surmontée d'une membrane souple formant dôme de couverture. Leur diamètre est de 26 m et leur hauteur totale hors-sol de 15 m. Les deux colonnes nécessaires à l'épuration du biogaz, par lavage à l'eau, auront une hauteur maximale de 12 m.

Les digestats liquides sont stockés exclusivement sur site dans deux cuves couvertes de 10 000 m³, d'un diamètre de 40 m et d'une hauteur au-dessus du terrain naturel de 12 m (14 m hors-sol). Les digestats solides sont stockés sur le site (bâtiment 3 de 1 050 m³) et hors site dans sept fumières existantes dont les capacités de stockage varient de 525 à 1 750 m³.



5 Îlots situés sur les communes de Beaulieu, Irai, Charencey, Vitrai-sous-L'Aigle, Tourouvre-au-Perche (cf. page 19 du volet B « plan d'épandage »)

6 Ce couvert végétal intermédiaire permet d'éviter de laisser les sols nus en hiver, ce qui limite les risques de « lessivage » des terres agricoles.

7 Sols ayant tendance à l'engorgement en eau, ce qui accroît les risques d'écoulements superficiels et d'asphyxie (moins d'oxygène).

8 Destruction par pasteurisation des micro-organismes pathogènes potentiellement présents dans les matières organiques.

L'ensemble des installations est desservi par une voirie interne accessible directement depuis la RD 12 sans nécessiter l'aménagement d'un dispositif particulier de type rond-point, tourne-à-gauche ... Le terrain sera clôturé et bordé de haies bocagères sur la quasi-totalité de sa périphérie, permettant ainsi de masquer la zone de stockage des intrants végétaux à l'air libre.

Il est prévu la mise en place par la SAS Agriméthane en Ouche d'une gestion de ses activités permettant la traçabilité des matières organiques et des opérations, ainsi que le suivi des épandages concernant notamment leur intérêt agronomique, leur innocuité et la réduction stricte des nuisances.

2. Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement (CE), le projet présenté par la SAS Agriméthane en Ouche, compte tenu de sa nature et des dangers ou inconvénients qu'il est susceptible de présenter, relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'activité principale qui concerne le projet, « *installation de méthanisation ...* »⁹ relève des rubriques 2781-1 pour les « *... matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires* » et 2781-2 pour les « *... autres déchets non dangereux* » de la nomenclature ICPE, au regard desquelles il est soumis à autorisation préalablement à son exploitation. Pour cette raison, en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le projet entre dans le champ d'application de l'autorisation environnementale. Comme le précise l'article R. 181-3 du code de l'environnement, s'agissant d'un projet qui relève principalement du 2° de l'article L. 181-1 du même code (ICPE), le service coordonnateur de l'instruction de la demande d'autorisation est le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, en l'espèce l'unité départementale de l'Orne de la DREAL de Normandie.

Le projet relève également de la rubrique ICPE 3532 concernant « *la valorisation ou le mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes ... entraînant notamment une activité de type traitement biologique* » ; en l'espèce la quantité journalière de déchets soumis à digestion anaérobie est de 134,3 t/j ce qui est supérieur au seuil d'autorisation de 100 t/j fixé par la réglementation lorsque cette activité de digestion anaérobie est la seule exercée pour le traitement des déchets. Du fait de ce dépassement, en application de la directive relative aux émissions industrielles dite « IED », dont un des principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures, le projet se trouve concerné par les dispositions de cette directive IED. À ce titre, en application de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, les installations classées IED doivent dans certains cas¹⁰ produire un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines lors de la mise en service de l'installation. Compte tenu, d'une part, de la nature des substances utilisées, produites ou rejetées dans l'installation, d'autre part, de l'historique du site, à savoir une parcelle agricole ne présentant pas de risque de pollution historique, le porteur de projet estime que la production de ce rapport de base n'est pas requise. Un mémoire justificatif est établi à cet effet (cf. annexe 8).

Pour mémoire, les installations sont également concernées par la rubrique 2910-B « *combustion* » (régime de l'enregistrement), ainsi que par un certain nombre d'autres activités relevant de la législation ICPE, mais pour lesquelles elles restent selon les critères considérés, en dessous des seuils de classement (cf. pages 63 et 65 du dossier ICPE).

À noter également que le projet n'est pas considéré comme présentant un risque technologique majeur (Directive SEVESO¹¹), au regard duquel il conviendrait de prévoir la mise en place d'une servitude d'utilité publique visant à éloigner les populations du danger.

Par ailleurs, au regard des critères définis à la rubrique 1 « *Installations classées pour la protection de l'environnement* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, s'agissant « *d'installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (a)* », c'est-à-dire

9 « ... à l'exclusion des installations de méthanisation des eaux usées ou boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. »

10 Ce rapport est à produire « lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ».

11 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

d'installations classées IED, le projet est soumis de façon systématique à la réalisation d'une évaluation environnementale. À noter que le projet est également concerné par la rubrique 26 « *Stockage et épandage de boues et d'effluents* » du tableau précité, qui prévoit de soumettre l'activité à une procédure d'examen au cas par cas quand la quantité d'azote total dans les effluents épandus est supérieure à 10 t/an.

L'étude d'impact, qui traduit la démarche d'évaluation environnementale, doit contenir les divers éléments précisés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle constitue un des « éléments communs » (5°) de la demande d'autorisation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 181-13 du même code.

En outre, s'agissant d'une ICPE, sont également à joindre à cette demande les pièces mentionnées à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, dont notamment « l'étude de dangers » prévue par l'article L 181-25. Cette étude vise à préciser les risques et/ou inconvénients que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation pour « ... *la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » (article L. 511-1 du code de l'environnement).

Le projet nécessite également, au regard de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques dite « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), une autorisation au titre de la rubrique 2.1.4.0¹² de la nomenclature des *installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)* figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1. Il est également concerné (seuil déclaratif) par les rubriques 3.3.1.0¹³ et 2.1.5.0¹⁴. En application de l'article L. 214-3 (2^{ème} alinéa), l'autorisation requise au titre de la « loi sur l'eau » est l'autorisation environnementale rendue nécessaire au titre de la réglementation ICPE.

L'unité de méthanisation fait par ailleurs l'objet d'une demande de permis de construire (déposée le 16 janvier 2019), afin que soit examinée sa conformité aux règles d'occupation du sol définies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) applicable sur la commune en l'absence de document d'urbanisme. À ce titre, il est précisé qu'en application de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, les autorisations de construire ne pourront donner lieu à début d'exécution des travaux qu'après délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée.

Enfin, le projet nécessite également, pour permettre la « conversion en biogaz » de sous-produits animaux de catégories 2 et 3, un agrément sanitaire au titre de l'article 24 du règlement européen n°1069/2009 du 21 octobre 2009 ; cette demande (instruite de façon distincte) est formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Orne. Le projet prévoit une hygiénisation de tous les sous-produits animaux (cf. page 60 du volet A « ICPE »).

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, le préfet de l'Orne), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « *le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée* », est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il s'intéresse également à l'étude de dangers. Il est élaboré avec l'appui des services de la DREAL de Normandie, en

12 « *Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : ... Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO₅ supérieure à 5 t/ an (A)* », en l'espèce le volume concerné est 94,5 t/an.

13 « *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant ... supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)* », en l'espèce 4004 m² soit 0,4 ha sont concernés.

14 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant ... supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)* », en l'espèce 3 ha sont concernés.

connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires de l'Orne, recueillies par le service coordonnateur (conformément à l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement).

Cet avis n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension du projet et de ses éventuelles incidences par le public et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du même code. Enfin, en application du VI de l'article L. 122-1 du même code, le maître d'ouvrage met à disposition du public « *la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ...* ».

Le rayon d'affichage de l'enquête publique fixé par la nomenclature ICPE est de 3 km autour du site d'implantation de l'unité de méthanisation et des stockages déportés. En plus des communes localisées dans ce rayon, sont également concernées par l'enquête publique celles incluant des parcelles du plan d'épandage. Au total 33 communes sur deux départements, l'Orne (19 communes) et l'Eure (14 communes), peuvent être concernées par l'enquête publique du projet de la SAS Agriméthane en Ouche (cf. page 13 du volet A « ICPE »), la liste définitive étant arrêtée par l'autorité préfectorale.

3. Contexte environnemental du projet

3.1 Pour ce qui concerne l'unité de méthanisation et les stockages déportés :

La commune de Saint-Symphorien-des-Bruyères comptait 304 habitants au recensement 2014. Le site du projet est localisé au sein de parcelles agricoles, avec la présence en limite sud du terrain d'emprise d'un bois d'environ 2,6 ha, puis au-delà de la zone artisanale des Bredollières. Les habitants tiers les plus proches, ceux de la « Cour Claude », se trouvent à plus de 400 m des futures installations, les bourgs et autres zones d'habitat étant distants de plus de 500 m du projet. Le relief de la zone d'étude est globalement plat.

Le méthaniseur viendra s'insérer dans un paysage agricole ouvert, s'apparentant à une plaine agricole. Il est donc susceptible d'être visible depuis les alentours. L'accès au site de méthanisation se fera directement depuis la RD 12 qui accueille un trafic, selon les données fournies par le conseil départemental de l'Orne, de 3293 véhicules / jour dont 231 poids lourds (deux sens confondus).

Afin de permettre le stockage du digestat solide avant épandage, sept fumières existantes situées au sein d'exploitations agricoles seront utilisées. Elles sont, selon les informations fournies par le porteur de projet, toutes situées à au moins 100 m de zones d'habitation (cf. page 81 de l'étude d'impact). Ces sites de stockage déportés sont tous accessibles depuis des routes départementales, éventuellement via des voies communales.

La commune de Saint-Symphorien-des-Bruyères se situe dans le bassin sédimentaire parisien. Le sous-sol au niveau du site de méthanisation est constitué d'une couche de limons et argiles à silex d'épaisseurs variables reposant sur la craie du crétacé parfois affleurante.

Au droit du site de méthanisation se trouve deux masses d'eau souterraines, celle désignée « Craie du Lieuvin-Ouche - bassin versant de la Risle » et celle du « Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin », cette dernière constituant une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable, sans néanmoins que la commune de Saint-Symphorien-des-Bruyères ne soit concernée par la zone de répartition des eaux (ZRE).

Le captage d'eau potable le plus proche du site de méthanisation est celui de « Cauche Alin » situé à 2,7 km au sud-ouest. Si le terrain d'emprise du projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, il se situe néanmoins dans deux aires d'alimentation de captage, celle de la Bigotière et celle de la Vieille Lyre.

Les stockages déportés se situent eux en dehors des périmètres de protection des captages à l'exception de la fumière n°7, localisée en limite (mais à l'intérieur) du périmètre de protection éloignée du captage Moulin Rouge.

Localement, le réseau hydrographique superficiel est composé de plusieurs cours d'eau dont le plus proche dénommé « Le Cauche », rejoint la Risle, affluent rive gauche de la Seine. L'unité de méthanisation, située dans la zone de la source du Cauche se trouve à plus de 35 m de tout cours d'eau, points d'eau, puits et

sources. Il en est de même des sites de stockage déportés, la fumière n°1 se situant à 50 m d'un cours d'eau, les autres en étant plus éloignés.

L'unité de méthanisation et les sites de stockage déportés ne sont pas situés à l'intérieur d'un site classé ou inscrit, au titre des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement. Le terrain d'emprise du projet ne recèle pas d'éventuelles traces archéologiques, la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable au démarrage des travaux n'est donc pas nécessaire.

Le site du projet n'est pas situé dans une zone remarquable d'un point de vue environnemental ou de portée réglementaire. La ZNIEFF¹⁵ de type I la plus proche, « *Le val du Sommaire au Guiloriche* », se situe à environ 5 km du futur méthaniseur, celles de type II, « *Forêt de Saint Evroult* » et « *La vallée de la Risle de Rugles à la Ferrière-sur-Risle* », se situant respectivement à 3,5 et 4 km du projet. Le site Natura 2000¹⁶ le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) des « *Risle, Guiel, Charentonne (FR2300150)* » identifiée au titre de la Directive Habitats, se trouve à environ 9 km du terrain d'emprise de la future unité de méthanisation et à plus de 2 km du stockage déporté le plus proche.

Le terrain d'emprise de l'unité de méthanisation n'est pas situé dans une zone humide avérée, néanmoins des zones de prédisposition faible à forte sont identifiées dans l'atlas des zones humides établi par la DREAL au sud du projet.

Globalement, le site de projet, marqué par une occupation des sols de type culture céréalière ou d'oléagineux, ne présente pas d'habitats remarquables et ses potentialités faunistiques et floristiques sont considérées par le porteur de projet comme limitées compte tenu notamment de la proximité de la route départementale. Il conclut à une sensibilité écologique très faible du site.

Du point de vue des risques, les terrains concernés par le projet (méthaniseur et stockages déportés) ne sont pas situés dans d'éventuelles zones de débordements de cours d'eau. Ils ne sont pas non plus exposés de manière significative au risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique. Le risque majeur identifié sur la commune concerne la présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses (TMD), passant néanmoins à plus de 2 km du site du projet.

3.2 Pour la zone géographique concernée par le plan d'épandage :

Les parcelles d'épandage sont, à l'exception de celles localisées sur les communes de Rai, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Saint-Symphorien-des-Bruyères et une partie de la commune de la Ferté-en-Ouche, toutes situées dans des communes classées en zone vulnérable¹⁷ au sens de la directive « nitrates ». Elles sont en grande majorité localisées au nord et à l'est de L'Aigle. Les parcelles d'épandage se situent majoritairement sur des secteurs de plateaux ou semi-vallonés (pentes inférieures à 10 %), avec quelques îlots situés en fond de vallée à proximité des cours d'eau (l'Iton, la Risle et la Charentonne, et leurs affluents). Ces îlots correspondent à des parcelles en prairie pâturées ou fauchées qui seront conservées en l'état après mise en œuvre du projet de méthanisation.

Sur l'ensemble des communes concernées par le plan d'épandage sont identifiées plusieurs ZNIEFF (2 de type I et 3 de type II), dont trois correspondent à des fonds de vallée. Autour des parcelles mises à disposition, sont recensés 5 sites Natura 2000, 4 relevant de la Directive Habitats et 1 de la Directive Oiseaux. Certaines parcelles sont mitoyennes du site « *Risle, Guiel, Charentonne* » (FR2300150), d'autres proches (200 m) du site « *Forêts et étangs du Perche* » (FR2512004). Pour les trois autres sites « *Carrière de Loisail* » (FR2502002), « *Forêts, étangs et tourbières du Haut-Perche* » (FR2500106) et « *Bocages et vergers du Sud Pays d'Auge* » (FR2502014), l'éloignement des parcelles est plus important (respectivement 8,2 km, 1,7 km et 5,6 km).

La zone d'étude du plan d'épandage est également concernée par la présence de plusieurs captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, pour lesquels ont été définis des périmètres de protection : sur une surface totale mise à disposition de 3390 hectares, 643,1 hectares se situent en périmètre éloigné et 68,1 hectares en périmètre rapproché.

15 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF, les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, et les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

17 les zones vulnérables sont définies comme des territoires particulièrement sensibles aux risques de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole, compte tenu notamment des caractéristiques des sols et des eaux, imposant des pratiques agricoles particulières.

4. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Il a été accusé réception du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS Agriméthane en Ouche à la DREAL Normandie - Unité départementale de l'Orne, le 15 janvier 2019. Après examen du dossier par les services concernés par la demande, il est apparu que certains éléments devaient être développés afin de permettre aux parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet dans son environnement. Des compléments ont donc été demandés le 5 mars 2019 par le service en charge de l'instruction du dossier. Les éléments de réponse ont fait l'objet d'un « mémoire en réponse » établi par le demandeur en juin 2019.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) ainsi modifié, examiné par l'autorité environnementale, est scindé en deux parties, l'une traitant de l'unité de méthanisation et des stockages déportés (volet A), l'autre de l'épandage des digestats (volet B) :

- le volet A, est constitué de la façon suivante :
 - la lettre de demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation à Saint-Symphorien-des-Bruyères en date du 11 janvier 2019 ;
 - le document de présentation du demandeur, du site et du projet (p. 23 à 74), suivi de l'étude d'impact (p. 75 à 198), de l'évaluation des risques sanitaires (p. 201 à 234), ainsi que de l'étude de dangers (p. 235 à 300) ;

accompagnés d'annexes (au nombre de 17) dont la liste est donnée à la page 303 du document ; y figurent notamment la liste des déchets admis en méthanisation, l'étude de bruit, l'étude d'inventaire et de compensation des zones humides, ainsi que la conclusion sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ;

- le volet B, comprend :
 - une présentation du projet de valorisation du digestat (p. 8 à 25) ;
 - l'étude d'impact des épandages comprenant un état initial de l'environnement, les modalités de définition du plan d'épandage et l'examen de ses impacts, accompagnée de l'évaluation des risques sanitaires et l'étude de dangers des épandages, ainsi que de l'étude d'hygiène et de sécurité ;
 - l'étude agro-pédologique des parcelles concernées par les épandages (plan d'épandage réglementaire).

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est en outre accompagné d'un résumé non technique (RNT) global, regroupant les volets A et B, relatifs respectivement à l'« unité de méthanisation » et au « plan d'épandage » ; outre les informations contenues dans les études d'impact, il reprend celles issues de l'étude de dangers.

Concernant la qualité des études d'impact :

Les études d'impact, l'une relative à l'unité de méthanisation et aux dispositifs de stockage déportés, l'autre à la valorisation agricole des digestats par épandage, diffèrent dans leur organisation de la trame proposée à l'article R. 122-5 du code de l'environnement cité précédemment. Il demeure néanmoins que globalement ces études d'impacts comportent les divers éléments attendus et abordent l'ensemble des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du même code, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, à savoir : la population et la santé humaine, la biodiversité, l'eau, le sol, l'air, le climat, le patrimoine culturel et le paysage. La description de ces diverses thématiques environnementales, et plus globalement le contenu des études d'impact, apparaissent proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Elles sont relativement synthétiques, ce qui devrait faciliter l'appropriation par le public, même si pour certaines thématiques il peut s'avérer intéressant de se reporter aux différents rapports d'études et inventaires spécifiques réalisés fournis en annexes ; notamment en ce qui concerne l'unité de méthanisation (volet A) pour les problématiques zone humide (annexe 3) et bruit (annexe 5).

L'analyse paysagère relative au méthaniseur conclut à des enjeux paysagers modérées et limités aux abords du site, notamment pour les usagers de la RD 12 depuis le nord et les habitants du hameau de la Cour Claude. Elle met en également en évidence l'intérêt de la présence du bois qui crée un écran visuel depuis le sud. Quelques photomontages et une axonométrie sont présentées dans l'étude d'impact (p.154), étant précisé qu'il s'agit d'extraits du dossier de permis de construire (PC). Pour une meilleure information du public, et afin de mieux visualiser le projet dans son environnement, la notice paysagère de ce PC aurait pu être incorporée en annexe à l'étude d'impact. En effet, dans la DAE (volet B), la partie descriptive du projet

de méthaniseur ne précise pas clairement la composition architecturale des divers éléments du projet, notamment en termes de matériaux, de couleurs, de traitement des espaces libres ...

Afin de permettre au public d'avoir une vision plus précise de l'architecture du projet et de son insertion dans l'environnement, l'autorité environnementale recommande de joindre l'étude paysagère réalisée dans le cadre du permis de construire au dossier d'étude d'impact.

Compte tenu de la localisation du site de méthanisation, dans un environnement de grandes cultures en milieu largement ouvert, les parcelles cadastrales concernées dépourvues d'arbres et de haies étant elles-mêmes cultivées, il n'a pas été réalisé d'inventaire faune-flore exhaustif sur plusieurs saisons. Seules des reconnaissances ont été réalisées en avril 2018 dans le cadre de l'état initial de l'environnement qui ont confirmé l'absence d'intérêt majeur pour la préservation de la faune et de la flore. Des sondages pédologiques à la tarière manuelle ont mis en évidence, la présence d'une zone humide de 4 004 m² située en bordure du bois, de peu d'intérêt selon l'étude menée par le porteur de projet (cf. annexe 3).

Sont également décrits les divers risques naturels et technologiques auxquels le projet est susceptible d'être exposé.

Dans cette partie consacrée à la description de l'état initial, sont également précisées les règles du règlement national d'urbanisme (RNU) applicables (pages 85 et 86), ainsi que les divers plans, schémas et programmes supra-communaux que le projet doit prendre en considération (pages 88 et 121 du volet A). Il n'existe pas d'éventuelles contraintes qui seraient liées à une servitude d'utilité publique.

L'étude d'impact aborde ensuite l'analyse des incidences notables permanentes prévisibles du projet « unité de méthanisation » et « stockages déportés » sur l'environnement et la santé humaine (p. 128 à 181), puis ses incidences temporaires (p. 182 à 185) et précise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.

Outre la production de déchets inhérente à l'activité, les effets du projet concernent essentiellement les nuisances olfactives (p. 132), les déplacements liés à l'activité et leur impact sur le trafic existant (p. 139), la gestion de l'eau et des pollutions de surface ainsi que la protection des eaux souterraines (p. 143), sa perception dans le paysage (p. 152) et les nuisances sonores (p. 158). Eu égard à la finalité du projet, à savoir la production de biogaz avec valorisation agricole des digestats, sont examinées ses incidences sur les terres et l'activité agricoles, en termes notamment de fertilisation des sols, ainsi que les émissions atmosphériques liées au projet et son impact sur le climat (bilan présenté en annexe 14).

Concernant les éventuels impacts du projet de méthaniseur sur le patrimoine naturel, sont évaluées, d'une part, ses incidences sur les sites Natura 2000 (p. 165), l'étude renvoyant au formulaire de pré-évaluation (annexe 6) qui conclut à l'absence d'incidence de l'unité de méthanisation et des ouvrages déportés sur les sites les plus proches mentionnés précédemment, d'autre part, ses incidences sur la zone humide identifiée dans le cadre de l'état initial de l'environnement, ainsi que sur la faune et la flore (p. 166).

Par ailleurs, l'examen du projet de méthaniseur au regard des dispositions d'urbanisme et des orientations des documents de planification et programmes recensés dans le cadre de l'état initial (p. 168), permet de conclure à sa compatibilité.

Pour l'unité de méthanisation, il n'a pas été identifié d'effets cumulés avec d'autres projets connus.

Une synthèse des mesures de réduction et d'évitement des impacts du projet avec, comme le prévoit l'article R 122-5 du code de l'environnement, les coûts de leurs mises en place et de leurs suivis, est donnée page 192 du volet A.

Le document (volet B) relatif à l'épandage des digestats élargit l'état initial de l'environnement aux parcelles concernées par les épandages.

L'étude d'impact du plan d'épandage des digestats analyse de façon spécifique les incidences sur les milieux aquatiques, notamment la ressource en eau, les éventuelles nuisances sonores et olfactives sur le voisinage, ainsi que les impacts liés au transport des digestats. Le plan d'épandage réglementaire avec étude agro-pédologique est joint à la demande d'autorisation. Il peut cependant s'avérer difficile pour le lecteur de faire le lien entre les différentes informations environnementales portées par les documents cartographiques (aptitude des sols à l'épandage, pentes, géologie, hydrogéologie, zones humides, ZNIEFF et sites Natura 2000, parcelles cadastrales retenues et zones d'exclusions). À cet effet une note liminaire précisant les diverses informations contenues dans le plan d'épandage réglementaire aurait pu favoriser sa compréhension par un public non spécialisé.

Concernant l'étude de dangers :

Les objectifs, le cadre réglementaire de l'étude de dangers, ainsi que la méthodologie employée sont clairement rappelés au volet A (p. 236). En outre la présentation des risques et accidents survenus sur des installations similaires, disponibles et consultables sur le site internet du BARPI¹⁸, éclaire le lecteur sur les divers types d'accidents liés aux installations de méthanisation. Il en ressort que le nombre d'accidents récents est en forte hausse : le nombre d'événements recensés dans la base ARIA¹⁹ est en hausse de 82 % en 2017 par rapport à la moyenne des cinq années précédentes²⁰. Il apparaît ainsi que la méthanisation reste une filière émergente encore en cours de développement. Aussi, dans ce contexte est-il utile d'avoir une vision la plus exhaustive des accidents survenus, notamment les plus récents, ce qui en l'espèce s'avère être possible, les événements pris en considération allant jusqu'en fin d'année 2018.

Les dangers potentiels identifiés dans l'étude sont, d'une part, ceux liés au biogaz (incendie, explosion et rejet dans l'air de substances toxiques comme l'hydrogène sulfuré contenu dans le biogaz), d'autres part, le déversement accidentel du substrat en cours de méthanisation ou du digestat. Les dangers externes envisagés sont le risque sismique (très faible), le danger lié à la foudre, ainsi que le danger lié à la circulation routière. Le site n'est pas concerné par les risques « inondation » et « transport de matières dangereuses ».

La description de l'unité de méthanisation en termes de sécurité permet au lecteur de connaître les dispositions techniques prévues ainsi que les conditions d'exploitation. Outre les divers capteurs et détecteurs requis, le projet comporte une torchère, organe de sécurité de l'installation à déclenchement automatique, qui assure la mise en sécurité de l'installation en cas de surpression dans les ouvrages, en permettant la combustion du biogaz excédentaire.

Le biogaz est identifié comme constituant le principal potentiel de danger sur l'unité de méthanisation : il est susceptible de former une atmosphère explosive (ATEX) et d'être à l'origine d'intoxication liée au sulfure d'hydrogène (H₂S). Les différents moyens de protection, de prévention et de lutte sont correctement exposés et apparaissent de nature à réduire au maximum les risques. En l'absence de poteau incendie ou de ressource utilisable par les pompiers, une réserve incendie de 240 m³ (cuve en béton) est prévue d'être installée dans l'enceinte de l'installation. Afin d'éviter la pollution du milieu naturel, les eaux d'extinction incendie seront recueillies dans un bassin de confinement d'un volume de 380 m³ dont l'étanchéité sera assurée par une géomembrane.

L'étude de dangers permet de conclure pour l'unité de méthanisation, que les « effets létaux » des différents scénarios sont contenus dans les limites de propriété du projet et n'induisent pas d'effet domino significatif. Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque envisagées, n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque accidents. Tous les scénarios étudiés dans le cadre de l'étude de danger conduisent à un risque qualifié de moindre.

Concernant les ouvrages de stockage déportés destinés aux seuls digestats solides, le principal danger identifié est celui de perte d'étanchéité de la dalle support en béton pouvant occasionner des fuites de la fraction liquide du produit.

Globalement l'étude de dangers conclut « *qu'aucun scénario d'accident ne produit des effets qui mettent en danger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement* » à savoir, « *la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Concernant le résumé non technique :

Réalisé de façon globale, clairement organisé et mettant en évidence les informations essentielles, il devrait permettre au lecteur de s'appropriier l'ensemble du projet, de ses enjeux et des différentes mesures qu'il suscite.

18 Au sein du ministère de la Transition écologique et solidaire / Direction générale de la prévention des risques, le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) est chargé de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents industriels et technologiques.

19 La base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) répertorie les incidents ou accidents qui ont, ou auraient, pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques ou à l'environnement.

20 Donnée extraite du Flash ARIA de mai 2018 :

https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/05/Flash_methanisation_04052018_PA.pdf

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Comme le précise l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale vise à décrire et à apprécier les éventuelles incidences notables directes ou indirectes d'un projet sur les différents facteurs que sont : la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

Sans prétendre à l'exhaustivité, les observations qui suivent portent sur ceux d'entre eux identifiés comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet. Ces considérations, compte-tenu de la séparation du projet en deux volets, portent successivement sur les incidences de l'unité de méthanisation et des stockages déportés, puis sur celles liées à l'épandage des digestats.

I. Concernant l'unité de méthanisation et les stockages déportés

5.1. Le paysage et le patrimoine culturel

Il est à considérer que le choix de localisation de l'unité de méthanisation découle de l'examen d'un certain nombre de critères majeurs tels la distance vis-à-vis des habitations, la desserte routière, la proximité du réseau gaz, la disponibilité foncière ou encore l'absence d'enjeux environnementaux notables. Dès lors, les divers éléments du projet ne s'inscrivant pas dans un périmètre de site classé ou inscrit au titre du paysage ni dans un périmètre de protection des monuments historiques, la question de leur localisation et de leur capacité à s'insérer dans le paysage se pose de façon moindre. Comme souligné précédemment, la future unité de méthanisation vient s'insérer dans un paysage agricole ouvert offrant des vues lointaines. Les installations pourront donc ponctuellement être visibles en vues lointaines sans néanmoins laisser apparaître d'éléments singuliers démarqués. Plus près du site elles ne seront pas visibles depuis le sud en raison du bois qui fait écran, mais le seront nettement depuis le nord. Néanmoins, s'apparentant à une installation agricole, le futur méthaniseur pourra, comme le souligne le porteur de projet être considéré comme un espace de transition entre la zone artisanale existant au sud et l'espace rural et agricole au nord. Par ailleurs il est vraisemblable que la perception des installations, notamment depuis le nord, sera moindre du fait de leur adossement à un bois constituant une présence paysagère forte.

Les diverses mesures proposées, tant d'évitement consistant notamment à éloigner les digesteurs et cuves de la RD 12 et à les planter 5 m sous le terrain naturel, que de réduction des impacts visuels du projet par la plantation d'une frange paysagère végétale, un choix adapté des matériaux et des couleurs au contexte du projet et la gestion des niveaux de plateformes, devraient globalement contribuer à l'acceptation du projet dans le paysage.

Concernant les plantations prévues au pourtour du projet destinées à masquer partiellement les installations, peu de précisions sont apportées quant à la consistance réelle de la mesure si ce n'est son coût évalué à 20 000 euros. Il apparaît néanmoins, au regard des plans du projet et des photomontages proposés, qu'il s'agit là d'une disposition *a minima* qui s'apparente davantage à la plantation d'une haie paysagère (sur un linéaire de 530 m), qu'à une réelle frange végétale ayant vocation à s'inscrire d'un point de vue du paysage dans la continuité du bois. Ainsi, aurait-il pu être évalué l'intérêt et la faisabilité d'un scénario plus ambitieux consistant en la réalisation d'une frange végétale multi-strates pyramidale plus étoffée, s'apparentant davantage à un prolongement du boisement existant, ce qui pourrait s'avérer être, au-delà du simple masque, un élément favorisant l'insertion du projet dans le grand paysage.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'accompagnement paysager prévu, et d'envisager une composition plus étoffée que la simple haie bocagère périphérique afin de contribuer à mieux masquer les installations tout en permettant une meilleure insertion du projet dans le grand paysage.

5.2. La biodiversité

Concernant l'impact sur la flore et la faune locale, comme le souligne le maître d'ouvrage, il convient de considérer que compte tenu de la faible richesse écologique constatée *in situ* (parcelle céréalière) et aucun déboisement n'étant nécessaire à la réalisation du projet, la mise en œuvre du projet de méthaniseur n'engendrera pas d'impact négatif notable sur les peuplements faunistiques et floristiques locaux. De plus, lors de la réalisation des travaux, la faune éventuellement présente sur le site, en quantité limitée, pourra aisément se déplacer sur les parcelles voisines de même nature.

La mise en place dans le cadre du projet d'environ 530 mètres de haies d'essences locales mentionnées précédemment, constituera des zones de repos et d'alimentation de certaines espèces comme les

passereaux et de nidification pour l'avifaune. En outre, la mise en place éventuelle d'un accompagnement végétal du projet plus étoffé, comme recommandé précédemment, pourrait se révéler également intéressant de ce point de vue.

Par ailleurs, le stockage déporté des digestats solides dans des hangars existants, n'apparaissent non plus de nature à avoir un quelconque impact direct sur les milieux naturels et la biodiversité.

Le projet n'apparaît pas non plus susceptible d'avoir des incidences notables sur les sites Natura 2000 les plus proches, compte tenu de l'absence prévisible de rejets significatifs, dans l'air ou dans les eaux superficielles.

Dans le cadre de la séquence « Eviter-réduire-compenser » (ERC), en application de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, le porteur de projet souligne qu'une autre parcelle préalablement envisagée pour recevoir le projet a été écartée compte-tenu de l'existence d'une mare et de la présence effective de zones humides (cf. photos page 22 de l'annexe 3), ce qu'il convient de considérer comme une mesure d'évitement.

En revanche, il apparaît que la mise en œuvre du projet va modifier et/ou détruire la structure du sol en place, notamment sa couche superficielle, qui sur un secteur d'environ 4 000 m² apparaît caractéristique d'une zone humide compte tenu de son hydromorphie constatée par les sondages à la tarière manuelle réalisés en juin 2018. En effet, suite à l'arrêt du Conseil d'État daté du 22 février 2017, il convient de considérer qu'en l'absence de végétation liée notamment à des conditions anthropiques (cas des parcelles labourées) ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique²¹. Dès lors il convient de considérer que, bien qu'elle n'ait pas été identifiée comme zone humide ou territoire de prédisposition dans l'atlas des zones humides établi par la DREAL de Normandie, le projet va engendrer la disparition de 4 000 m² de zone humide. Située en bordure du bois, elle correspond à des zones d'accumulation préférentielles des eaux. Elle assure un rôle de stockage en période hivernale, pour autant sa fonctionnalité hydraulique actuelle reste modérée en raison de sa mise en culture.

Sur la parcelle retenue, la possibilité d'une réduction de l'impact n'étant pas apparue significative compte tenu du gabarit des installations par rapport à la taille de la parcelle, la recherche d'une mesure compensatoire a donc été mise en œuvre. Elle vise à répondre à l'objectif « d'une absence de perte nette en termes d'espèces, d'habitats, de fonctionnalités..., voire un gain écologique ». Les mesures prises doivent être faisables, efficaces, pérennes et mesurables. En outre, pour que l'équivalence soit stricte, le gain doit être produit à proximité du site impacté.

Dans ce contexte la mesure proposée concerne une parcelle située sur la commune déléguée de Couvains, située au plus proche du site du projet et dans le même bassin versant, correspondant à une zone dégradée par le drainage qui la traverse et sa mise en culture. Elle consiste en la suppression du drainage existant par obstruction des drains, afin de permettre son évolution vers une prairie naturelle. La compensation porte sur une surface de 7040 m². Un suivi de la compensation sur 5 ans est prévue.

Concernant la zone humide impactée par le projet, l'autorité environnementale considère que les mesures envisagées à titre de compensation apparaissent de nature à répondre au principe d'une absence de perte nette en termes d'espèces, d'habitats, de fonctionnalités ... Elle prend note des mesures de suivi envisagées et de la mise à disposition aux autorités responsables (en l'espèce la DREAL de Normandie) d'un rapport permettant d'apprécier l'évolution de la zone concernée.

5.3. Les terres, le sol

Même si le site demeure en zone agricole et que le projet s'inscrit dans un processus de mutation et de diversification de l'activité agricole, il reste que le projet génère une perte de surface agricole d'environ 3,5 hectares. Afin de relativiser l'importance de ce prélèvement opéré sur les terres agricoles, le porteur de projet précise que cette surface représente environ 0,1 % de la surface agricole utile (SAU) examinée dans le cadre la réalisation du plan d'épandage (3 390 ha), ce qui correspond à environ 0,12 % de la surface totale épandable retenue (2 817 ha) bénéficiant des amendements apportés par les digestats.

21 constaté selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.

Indépendamment de cet impact considéré comme marginal sur la surface agricole, il convient de considérer que l'unité de méthanisation aura un effet positif sur l'agriculture locale, dans la mesure où le projet prévoit une valorisation agricole du digestat. En effet, le digestat liquide contient une fraction azotée directement mobilisable par les végétaux ce qui permet ainsi de le substituer à un apport en azote réalisé jusqu'à maintenant sous forme chimique. La phase solide représente pour sa part un amendement équilibré en azote et phosphore.

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle des sols lors de la réalisation de travaux, toutes les dispositions devront être prises pour ne pas stocker et/ou manipuler de produits polluants (huile, hydrocarbure ...) aux abords notamment des zones excavées, le toit des calcaires perméables pouvant être atteint par endroit. Les intervenants devront avoir une parfaite connaissance de ces éléments de contexte et de la conduite à tenir pour éviter tout incident susceptible de générer une pollution des sols et d'avoir des impacts secondaires sur les eaux souterraines.

En phase exploitation, les dispositions techniques prévues, à savoir des réservoirs à double parois ou posés sur des dispositifs de rétention étanches, et des bassins de décantation apparaissent adaptées.

5.4. L'eau

Pour les installations de méthanisation, la préservation de la ressource en eau est à considérer comme un enjeu fort. En effet, d'éventuelles atteintes à sa qualité peuvent être consécutives à l'infiltration ou la fuite au milieu naturel des eaux de ruissellement issues notamment des voiries, parkings et des plateformes extérieures de stockage, ainsi qu'à des fuites au niveau des bassins de stockage. Un traitement adapté des eaux usées domestiques (volume évalué à 40 m³/an) est également nécessaire à la préservation du milieu.

Le projet prévoit la mise en place de trois réseaux séparatifs de collecte des eaux : eaux usées domestiques, eaux pluviales et eaux pluviales chargées. La gestion des diverses eaux collectées sur le site est prévue de la façon suivante :

– les eaux pluviales dites « chargées », issues de l'aire de stockage des matières entrantes et des aires de manœuvre et de lavage des engins, sont recueillies dans un bassin de collecte étanche d'un volume de 900 m³ afin d'être intégralement utilisées dans le cadre du procédé pour la dilution des matières entrant dans les digesteurs ;

– les eaux pluviales dites « non chargées » issues de la zone de rétention enherbée étanche, des toitures et dessus des cuves, ainsi que des voiries seront collectées puis le cas échéant rejetées après traitement par passage dans un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures au milieu superficiel, l'infiltration n'étant pas techniquement possible avec les sols en place.

– les eaux domestiques font l'objet d'un dispositif autonome de traitement, en l'absence de réseau public d'assainissement.

Impacts du projet sur la qualité des eaux souterraines :

En l'absence d'infiltration des eaux de ruissellement, l'altération des eaux souterraines ne peut résulter que d'éventuelles fuites des diverses fosses et cuves qui sont toutes partiellement enterrées, à l'exception de la cuve à fioul qui sera aérienne et sur rétention.

La réalisation des ouvrages en béton spécial hydrofugé avec cuvelage de finition sur les parois, ainsi que la mise en place d'un réseau de drainage sous les cuves permettant de collecter les éventuelles fuites, apparaît de nature à prévenir d'éventuelles dégradations de la qualité des eaux souterraines.

L'autorité environnementale prend note que l'imperméabilité des fosses et cuves est conditionnée à la qualité de la construction et au soin apporté notamment à la réalisation des joints pour limiter les fissures. Elle recommande l'intervention d'un organisme agréé de contrôle missionné à cet effet.

Impacts sur la ressource en eau :

Le fonctionnement de l'unité de méthanisation nécessite une quantité importante d'eau. Globalement, les besoins estimés sont de 12 000 m³ d'eau par an. Le recyclage des eaux pluviales du site, notamment les eaux pluviales dites « chargées », utilisées pour la dilution des déchets et éventuellement pour l'arrosage du biofiltre, devraient permettre de fournir environ 10 000 m³/an. La quantité d'eau restante, de l'ordre de 2000 m³/an, est prélevée sur le réseau communal.

Cet effort de recyclage des eaux pluviales permettant de réduire la consommation d'eau potable d'environ 80 % est à souligner. Il apparaît cependant, à la lecture du tableau 36 (page 145) des consommations d'eau, que l'eau issue du réseau public est prévue d'être utilisée pour certains usages, notamment l'épuration du biogaz et le lavage des installations et de camions, ainsi qu'éventuellement l'arrosage du biofiltre. Pour une parfaite information du public il serait souhaitable de préciser les raisons, d'ordre qualitatif ou quantitatif, pour

lesquelles l'usage de l'eau de recyclage ne peut être généralisé, hormis bien sûr pour les usages domestiques de l'eau nécessairement potable.

5.5. L'air et le climat

Dans ce type d'installation, outre les gaz d'échappement des véhicules (camions et engins) utilisés sur le site et pour le transport des substrats et digestats dont l'impact sur la qualité de l'air peut être considéré comme négligeable, le biogaz ainsi que les gaz de combustion peuvent être à l'origine d'émissions atmosphériques.

Le projet, prévoyant de valoriser au moins 85 % du biogaz produit par injection dans le réseau, les impacts potentiels sur l'air sont donc largement amoindris. Par ailleurs, les gaz de combustion de la chaudière utilisée par le procédé ²², alimentée préférentiellement par le biogaz (à hauteur de 5 à 10 % de la quantité produite), n'apparaissent pas non plus susceptibles d'altérer de façon notable la qualité de l'air,

S'il s'avère que la faible puissance des chaudières et le respect des valeurs limites d'émissions applicables pour ce type d'installations au gaz de combustion, permettent d'envisager l'absence d'incidences notables sur la qualité de l'air et donc l'absence de risques induits pour la santé des populations, il convient néanmoins de rester vigilant à d'éventuelles émissions fugitives pouvant provenir de divers équipements (canalisations, pompes ...) et être à l'origine de fuite de biogaz. À cet effet, les recommandations formulées par le ministère de la transition écologique et solidaire dans son « *Flash ARIA de mai 2018* » cité précédemment prennent toute leur importance.

L'autorité environnementale recommande de porter une attention toute particulière à la réception des installations avant leur mise en service, et lors des redémarrages après arrêt ; elle recommande également au maître d'ouvrage de proposer un dispositif de maintenance et un suivi rigoureux et régulier du vieillissement des installations, en particulier de l'étanchéité, et de veiller au bon fonctionnement des systèmes d'alarmes et des automatismes de sécurité.

Au-delà de ces considérations, le projet a un impact très positif sur le climat. Selon le bilan établi par le porteur de projet (cf. p. 177 du dossier ICPE ou annexe 15), l'unité de méthanisation permet par rapport à la situation initiale, une réduction des émissions de gaz à effet de serre de plus de 8500 tonnes équivalent CO₂ par an. A titre de comparaison, cette quantité de tonnes équivalent CO₂ est comparable globalement aux émissions annuelles de 4000 voitures neuves ²³.

5.6. La population et la santé humaine

Odeurs :

Le risque d'émission d'odeurs est un enjeu important pour ce type de projet. Elles peuvent provenir des substrats utilisés par l'unité de méthanisation (en particulier les sous-produits animaux) en cas de mauvaises conditions de stockage des matières entrantes et/ou de traitement, ou du biogaz lui-même qui contient de l'hydrogène sulfuré (H₂S), gaz particulièrement malodorant.

Pour ces raisons, la SAS Agriméthane en Ouche a fait le choix d'un dispositif de méthanisation de type industriel sur un site dédié (et non à la ferme), situé à l'écart des habitations (première habitation située à plus de 400 m), conçu de manière à prévenir la perception d'odeurs.

Ainsi, de par la position du site éloigné des zones d'habitations, et compte tenu des mesures prises pour réduire les odeurs au niveau du site de méthanisation, à savoir : stockage des matières entrantes odorantes en bâtiment fermé raccordé au dispositif de traitement dédié des odeurs par biofiltres, bâchage des ensilages et autres matières odorantes stockées sur les plateformes extérieures (en silos), temps de séjour dans les digesteurs suffisamment poussé afin de permettre une dégradation suffisante de la matière organique évitant ainsi au digestat de repartir en fermentation lors du stockage aval, digesteurs étanches avec atmosphère intérieure contrôlée, absence de rejet de biogaz dans l'atmosphère, etc ... le porteur de projet considère « *que l'impact olfactif de son projet est très faible et acceptable* ». Ceci devrait effectivement être le cas au regard des résultats de l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs réalisée (cf. cartographies pages 136 et 137).

À noter également qu'il a été considéré par le porteur de projet, qu'en l'absence d'odeurs significatives relevées actuellement dans l'environnement du site, la réalisation dans le cadre de l'étude d'impact d'un état initial poussé des odeurs ²⁴ n'était pas nécessaire compte tenu de l'isolement des installations par rapport aux habitations et des dispositions techniques prévues afin de prévenir les émissions d'odeurs. Il prévoit

22 Dans le cadre du projet, est prévu la mise en place d'une chaufferie bi-combustible, fonctionnant au biogaz ou au biométhane/gaz naturel.

23 Chiffre établi sur la base de l'émission moyenne d'un véhicule neuf vendu en France en 2009 (133 g de CO₂ / km) parcourant en moyenne 15 000 km/an (source ADEME).

24 En application de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

néanmoins la réalisation d'un état initial des odeurs perçues dans l'environnement immédiat avant la mise en service de l'unité de méthanisation, puis dans un délai d'un an après sa mise en service.

L'autorité environnementale considère cependant qu'un dysfonctionnement ponctuel des installations, limité dans le temps, puisse être à l'origine d'émissions d'odeurs nauséabondes, notamment en cas d'émission accidentelle de biogaz directement dans l'atmosphère. Il n'est pas non plus à écarter que de tels dysfonctionnements soient dus au vieillissement des installations (corrosion, fatigue ...), les matières impliquées dans la méthanisation étant corrosives. Dans ce contexte, même si l'exploitant prévoit un dispositif de surveillance des odeurs notamment au niveau du biofiltre, ainsi qu'une maintenance et un suivi rigoureux des divers organes de régulation, il reste souhaitable de prévoir la mise en place d'un dispositif d'écoute auprès des riverains afin de recueillir leurs éventuelles doléances quant à la survenue de nuisances olfactives. À cet effet, le registre d'observations mis en place sur le site, destiné au personnel exploitant du site et à celui chargé de l'épandage, permettra également de recueillir les éventuelles observations de riverains du site et des épandages. Une synthèse annuelle en sera faite afin de récapituler les actions préventives et correctives mises en place.

Il serait également opportun de prévoir d'anticiper, si nécessaire, la réalisation du diagnostic de l'état des odeurs prévu à un an, et d'envisager la réalisation de telles campagnes de mesures des odeurs de façon régulière.

L'autorité environnementale prend note que le registre d'observations tenu par le personnel du site et celui chargé des épandages, permettra également aux riverains de faire part de leurs éventuelles doléances, et recommande que la synthèse annuelle qui en sera faite puisse être rendue publique. L'autorité environnementale recommande également d'envisager la possibilité de réaliser le diagnostic des odeurs à un an de façon anticipée en cas de nuisances notables constatées, ainsi que la réalisation de campagnes régulières de mesures des odeurs à plus long terme.

À noter que les diverses mesures correctrices prévues en cas de dysfonctionnement constaté sont précisées dans l'étude (cf. volet A page 138).

Bruit :

Sur le site de méthanisation, les bruits proviendront d'une part, des mouvements de véhicules, à la fois ceux de transport des matières (tracteurs et camions) en entrée et en sortie d'unité, et ceux utilisés pour l'approvisionnement des trémies, d'autre part, du fonctionnement même de l'installation. Sont notamment répertoriées comme sources de nuisances sonores, le compresseur, les ventilateurs, les pompes, les agitateurs et les trémies d'alimentation.

L'étude de bruit réalisée (annexe 5) dans le cadre de l'étude d'impact a permis de mettre en évidence que globalement, l'impact sonore du projet est perceptible dans un rayon de 200 à 250 m à partir du centre du site. Le porteur de projet considère, compte tenu des dispositions de maîtrise du bruit envisagées, que l'impact acoustique du site sera faible et acceptable. Afin de vérifier cette hypothèse, il prévoit une campagne de mesures dans un délai d'un an après mise en fonctionnement du site, puis tous les trois ans. À noter que des mesures de réduction sont d'ores et déjà envisagées si d'éventuelles nuisances sonores devaient apparaître en phase d'exploitation : capotage des moteurs, traitement acoustique des rejets et ouvertures ...

Les véhicules de transport des matières et digestats peuvent également avoir un impact en termes de bruit aux abords immédiats des voies empruntées, sur lequel il conviendra aussi d'être attentif. À cet effet, le registre d'observations mentionné précédemment, comportera une partie relative au suivi des émissions acoustiques sur laquelle les éventuelles plaintes de riverains pourront être enregistrées.

L'autorité environnementale prend note que sur le registre d'observations pourront être mentionnées les éventuelles observations et doléances relatives aux nuisances sonores de l'activité sur site. L'autorité environnementale recommande d'y porter celles des habitants riverains des voies empruntées, afin de permettre la mise en place d'éventuelles mesures d'atténuation (horaires, vitesses des véhicules ...), et que la synthèse annuelle qui en sera faite puisse être rendue publique.

II. Concernant l'épandage des digestats

Le plan d'épandage établi concerne une surface potentiellement épandable de 2 817 hectares sur une surface agricole utile examinée de 3390 hectares, les quantités à épandre après séparation de phase étant évaluées à 12 832 t/an de digestat solide et 38 498 t/an de digestat liquide. Comme le souligne le porteur de projet, il a été largement dimensionné de manière à respecter l'équilibre de la fertilisation et les ouvrages de stockage des digestats ont été calculés pour avoir une durée de stockage suffisante par rapport aux limitations de périodes d'épandage définies par la Directive Nitrates, évitant ainsi tout débordement ou épandage d'urgence.

Les parcelles envisagées pour l'épandage ont fait l'objet d'une étude environnementale et pédologique (1241 sondages réalisés à la tarière).

L'étude précise que seules les parcelles respectant les distances réglementaires vis-à-vis des cours d'eau ou points d'eau, et dont le sol présente une aptitude à l'épandage (classe 1 et 2) ont été retenues et reportées sur le plan d'épandage, 82 % étant localisées en zone d'aptitude de classe 1. Ainsi les zones hydromorphes ou à mauvais pouvoir épurateur ont été exclues.

Par ailleurs, pour les digestats de méthanisation, l'épandage est réglementairement possible sur les terres labourables (TL) jusqu'à une distance minimale de 50 m par rapport aux habitations des tiers (au lieu de 100 m dans les autres cas)²⁵. Compte tenu de l'utilisation de tonnes à lisiers équipées de pendillards, permettant ainsi d'éviter la formation d'aérosols, cette possibilité est retenue dans le cadre du plan d'épandage élaboré.

Les informations relatives à l'aptitude des sols (classe 0, 1 ou 2), ainsi que les diverses zones d'exclusions réglementaires liées à la présence de cours d'eau, de points d'eau et d'habitations sont reportées, par exploitation et par îlots, sur les éléments cartographiques du plan d'épandage (carnet format A3). Y figurent également les surfaces épandables en herbe (STH), ainsi que les « surfaces épandables supplémentaires (TL) », consécutives à la réduction à 50 m des distances d'épandage par rapport aux habitations.

S'il apparaissait, à la mise en œuvre du plan d'épandage, que pour certaines parcelles, compte tenu des zones d'exclusion qui s'y appliquent, la surface résiduelle pour l'épandage s'avérerait trop réduite et/ou morcelée, il est vraisemblable que le respect des zones d'interdiction d'épandage rendrait les opérations délicates, voire inopportunes. En tout état de cause, la faisabilité des épandages peut être examinée au cas par cas lors de la définition du prévisionnel d'épandage annuel avec les exploitants qui restent responsables des épandages et du respect des zones non épandables.

5.7. Effets des épandages sur le réseau hydrographique et la qualité des eaux superficielles

La contamination des eaux superficielles suite à des épandages peut résulter de phénomènes de lessivage ou de ruissellement direct des digestats liquides. L'étude précise que les pentes des parcelles épandables sont faibles, inférieures à 5 %, ce qui limite l'érosion des sols et le ruissellement. D'une manière générale, les mesures de réduction et d'accompagnement prévues apparaissent de nature à éviter les éventuelles incidences vis-à-vis des eaux superficielles :

– il est notamment prévu pour les parcelles situées à proximité de cours d'eau (pour la plupart valorisées en prairies pâturées et/ou fauchées) le maintien des bandes enherbées existantes limitant ainsi les transferts éventuels vers les cours d'eau. Si ces bandes sont absentes ou que leur largeur est inférieure à 10 m, les épandages se feront avec un recul minimum de 35 m par rapport au cours d'eau ;

– par ailleurs, les haies et talus existants sont conservés afin de limiter les risques de transferts vers le réseau hydrographique ;

– l'étude précise qu'à l'issue de l'étude pédologique, les parcelles en zones humides ont été exclues du plan d'épandage. Par ailleurs, le plan d'épandage n'inclut pas de parcelles susceptibles d'être inondées par débordement des cours d'eau.

Le dossier indique qu'afin de respecter la qualité des eaux superficielles, les exploitants mettront en œuvre des apports ajustés aux besoins avec un matériel adapté, à savoir pendillards pour la phase liquide et épandeur avec table d'épandage pour la phase solide, et qu'il sera procédé à un enfouissement rapide des apports organiques, sous 24 heures maximum.

5.8. Prise en compte de la ressource en eau par le plan d'épandage

Quelques captages d'eau destinée à la consommation humaine (5 dans l'Orne et 3 dans l'Eure) sont situés à proximité des parcelles examinées dans le cadre de l'élaboration du plan d'épandage. Néanmoins, le porteur de projet a systématiquement écarté du plan d'épandage les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) de captage, ainsi que les zones considérées comme à forte vulnérabilité d'après les études géologiques.

Pour les îlots situés à cheval sur un PPR et un PPE (cf annexe 3 du volet B), afin de ne pas pénaliser l'exploitant concerné, le choix a été fait par le porteur de projet de ne pas les supprimer complètement du plan d'épandage. Afin de garantir l'épandage uniquement en périmètre éloigné, il est proposé que l'exploitant agricole marque cette limite sur le terrain avec un repère naturel de type arbre, rocher, haie ...

²⁵ Dispositions prévues par l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'autorité environnementale prend note qu'un principe unique de repérage sur le terrain des limites de périmètres de protection rapprochée ou élargie de captages d'eau sera mis en place, et que les autorités compétentes seront tenues informées des dispositions mises en œuvre.

Pour les parcelles drainées sur lesquelles les exploitants réalisent actuellement des épandages, l'épandage de digestats pourra être réalisé en lieu et place des épandages de fertilisants chimiques et/ou d'effluent d'élevage, lorsque les sols seront ressuyés et lorsque le risque de pluie est peu important.

5.9. Prise en compte des sites Natura 2000

Enfin aucun épandage n'est prévu à l'intérieur des sites Natura 2000, correspondant au fond de vallon. En outre, pour les terrains mitoyens des sites Natura 2000, les zones pentues sont également exclues du plan d'épandage afin d'écartier tout risque de ruissellement hors du champ d'épandage, qui serait susceptible d'avoir une incidence notable sur la préservation de ces sites.

L'étude conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000.